

# “GRAND AVANTAGE AU SERVICE DE VOTRE MAJESTÉ” OU INTÉRÊTS PERSONNELS? LES CONFLITS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU VICE-ROI ET L’AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE (PÉROU, 1681-1689)

“Great Advantage on His Majesty’s Service” or Personal Interests?  
The Conflicts between the Government of the Viceroy and  
the Ecclesiastic Authority (Peru, 1681-1689)

BARTHÉLÉMY BILLETTE DE VILLEMEUR\*

Recibido: 16-02-2021

Aceptado: 28-06-2021

## RÉSUMÉ

Alors qu’il est vice-roi (entre 1681 et 1689), le duc de la Palata essaye de réformer le Pérou pour dynamiser son économie minière et lutter contre les abus dont souffrent les Indiens dans les *doctrinas*. Dans son décret du 20 février 1684, il interdit aux *doctrineros* de commettre des abus, et impose aux *corregidores* de faire des procès verbaux sur ces abus. Ce décret provoque une querelle avec le prélat le plus important du Pérou: l’archevêque de Lima Melchor de Liñán y Cisneros. Mais derrière le conflit juridique pour savoir si ce décret est légal ou non se cachent des raisons politiques et personnelles qui expliquent la violence de la crise. Nous analyserons ce conflit en le plaçant dans son contexte, ce qui permettra de voir qu’au-delà des arguments juridiques, tels que la liberté ecclésiastique ou la défense des Indiens, les causes de la querelle sont éminemment politiques et liées à des intérêts personnels.

**Mots clefs:** Gouvernement du Pérou, liberté ecclésiastique, *doctrineros*, clientélisme

## ABSTRACT

Under his rule as viceroy, the Duke of la Palata (1681-1689) tried to reform Peru to favor its mining economy and fight against the abuses suffered by the Indians in the *doctrinas*. In his decree of February 20, 1684, he prohibited abuses by *doctrineros*, and required *corregidores* to make reports about such abuses. The text provoked a lawsuit with the Archbishop of Lima Melchor de Liñán y Cisneros. But behind the legal conflict to know if this decree is legal, there are more personal reasons that explain the violence of the dispute. Here this conflict is analyzed in its context, which allows us to see that, beyond legal arguments such as ecclesiastical freedom or the defense of the Indians, the reasons of the conflict are linked to political and personal interests.

**Keywords:** Government of Perú, ecclesiastical freedom, *doctrineros*, clientelism.

Le 20 novembre 1681 don Melchor de Navarra y Rocafull, duc de la Palata, arrive à Lima et reçoit des mains de son prédécesseur, Melchor de Liñán y Cisneros, vice-roi par intérim depuis 1678, le gouvernement du Pérou. Toutefois

\* Professeur en Section Européenne (langue espagnole) au lycée Ango (Dieppe, Seine-Maritime).  
barth.billette@gmail.com

Liñán y Cisneros est également archevêque de Lima, il ne retourne donc pas en Espagne comme avaient l'habitude de le faire les vice-rois une fois leur mandat terminé, et reste au contraire dans la capitale de la vice-royauté jusqu'à sa mort, en 1708<sup>1</sup>. Le duc de la Palata, qui exerce la charge de vice-roi jusqu'en 1689, doit donc composer avec le prélat tout au long de son action. Les relations entre les deux hommes sont connues pour avoir été difficiles: continuer à exercer les pouvoirs des vice-rois aurait sans aucun doute plu à l'archevêque, qui s'oppose en de nombreuses occasions à son successeur. La crise la plus grave entre les deux hommes a pour cause le décret (*provisión*) du 20 février 1684. Dans les 24 articles qui composent ce texte, le vice-roi rappelle une série d'obligations faites aux *doctrineros*: ne pas faire travailler les Indiens sans les payer, ne pas s'approprier leurs biens ou encore rester dans leur *doctrina*<sup>2</sup> afin d'évangéliser les Indiens. Cela n'est guère innovant: il s'agit plutôt de rappeler ce qui était d'ores et déjà demandé dans de très nombreuses cédules royales. L'élément qui provoque le conflit est à chercher dans les articles n°21 et 22: en cas d'abus ou de torts causés aux Indiens, le vice-roi ordonne aux *corregidores*, lieutenants et autres officiers de justice de faire une enquête, en interrogeant tant les Espagnols que les Indiens témoins de l'affaire, et de dresser des procès verbaux qu'ils doivent par la suite envoyer à l'évêque du diocèse en question, mais aussi à l'Audience dont dépend l'endroit où sont commis les faits<sup>3</sup>. Pour l'archevêque de Lima, Melchor de Liñán y Cisneros et l'évêque d'Arequipa, Antonio de León, il s'agit là d'une violation de la liberté ecclésiastique, et les deux prélats s'opposent très rapidement au duc. Pour défendre leur point de vue, les deux hommes d'Église et le vice-roi s'appuient sur des arguments juridiques, souvent complexes, qui ont tendance à occulter ce qui est en jeu au-delà de la défense de l'immunité ecclésiastique ou de celle des Indiens.

Dans les Indes occidentales, les conflits entre les prélats et les vice-rois sont fréquents, surtout en Nouvelle Espagne. L'historiographie s'est penché depuis des années sur ce type de querelles au Mexique. On peut évoquer Alejandro Cañeque, qui propose dans son livre *King's living image* d'expliquer les conflits par l'organisation même de la Monarchie catholique espagnole:

1. José Antonio Lavalle, *Galería de retratos de los Gobernadores y Virreyes del Perú, 1532-1824* (Lima: librería clásica y científica, 1891), 51.

2. Le terme *doctrina* est polysémique en espagnol. Il peut s'agir de la transmission de la doctrine chrétienne, auquel cas on peut le traduire par "catéchèse". Le terme désigne également une paroisse indienne, confiée à un curé (le *doctrinero*) qui a pour mission d'évangéliser les Indiens. Cette deuxième acception du terme n'a pas d'équivalent en français, et nous laissons donc le mot *doctrina* en espagnol pour le désigner.

3. Décret du 20 février, AGI, LIMA, 296. Le texte complet de ce décret se trouve également dans Melchor de Liñán y Cisneros, *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica* (Sevilla: 1685). Ce livre est également en ligne sur le site de l'Université de Valladolid: <http://uvadoc.uva.es/handle/10324/14994>.

les différents pouvoirs présents entrent en compétition, ce qui provoque des tensions entre ce qui relève de la puissance civile et ce qui relève du pouvoir religieux<sup>4</sup>. Son étude se centre cependant sur le Mexique. Pour le Pérou, ce conflit, le plus grave qu’ait connu la vice-royauté au XVIIe siècle, a déjà été en partie étudié, entre autres par Guillermo Lohmann Villena, qui consacre une dizaine de pages à cette affaire dans son livre *El corregidor de Indios*. Il y est néanmoins surtout question du contenu du décret du 20 février 1684: le sujet du livre ne se prête pas à une analyse approfondie des tenants et des aboutissants de cette querelle<sup>5</sup>. Rubén Vargas Ugarte évoque lui aussi ce conflit dans son *Historia general del Perú*<sup>6</sup>, mais il le décrit plus qu’il ne l’analyse. Là encore, son ouvrage est, comme son nom l’indique, une histoire générale dans laquelle l’analyse détaillée d’un désaccord violent entre l’archevêque de Lima et le vice-roi n’a pas sa place. Le travail le plus important qui ait été consacré à cette affaire est la thèse doctorale (inédiée) de Margaret Crahan<sup>7</sup>. L’historienne étasunienne y décrit de manière très détaillée les événements, et recense les principales sources pour étudier la crise en question. Il est à noter pourtant que, comme l’indique le titre de la thèse, la période étudiée va de 1684 (c’est à dire à partir de la publication du décret du 20 février 1684) à 1692, quand le successeur du duc de la Palata, le comte de la Monclova, suspend ce texte. Autrement dit, Crahan lie étroitement la crise au décret, sans appuyer sur les autres éléments qui ont pu entrer en jeu. De plus, cette thèse date de 1967, et elle ne peut donc pas prendre en compte les apports de l’historiographie récente, très riche pour cette période<sup>8</sup>. Plus récemment, un article autour du rôle de l’opinion publique dans cette crise a été publié en 2018 par Trilce Laske<sup>9</sup>. Le conflit n’y est pas étudié en tant que tel, l’accent est mis sur ses répercussions dans la sphère publique, et seulement pour les années 1684 et 1685. On peut donc dire que cet affrontement, s’il est connu, ne l’est que partiellement offre de nombreuses perspectives de recherche. Nous nous proposons ici de montrer que cette querelle, souvent étudiée comme un point de droit opposant deux hommes, est en réalité une affaire politique, l’archevêque

4. Alejandro Cañeque, *The King’s Living Image, the Culture and Politics of Viceregal Power in Colonial Mexico* (New-York: Routledge, 2004).

5. Guillermo Lohmann Villena, *El corregidor de Indios en el Perú bajo los Austrias* (Madrid: Ediciones Cultura Hispánica, 1957) 353-360.

6. Rubén Vargas Ugarte, *Historia general del Perú* (Lima: Editor Carlos Milla Batres, 1971).

7. Margaret Crahan, *Clerical Immunity In The Viceroyalty Of Peru, 1684-1692: A Study Of Civil-Ecclesiastical Relations* (Columbia University, 1967).

8. Voir par exemple Lavallé, Bernard, ed. *Los virreinos de Nueva España y del Perú (1680-1740), un balance historiográfico*. (Madrid: Casa de Velázquez, 2019).

9. Trilce Laske, “Los poderosos y la opinión pública en los territorios americanos del Imperio: una controversia en Lima, 1684-1685” *Revista Andina*, no. 55 (2018) 295.

de Lima trouvant là l'occasion de parasiter l'action du vice-roi. Les soubresauts de cette affaire sont intimement liés à d'autres éléments moins spectaculaires, ancrés dans le contexte particulier de la décennie 1680. Derrière les figures écrasantes du vice-roi et de l'archevêque entrent également en scène des acteurs variés et des réseaux de clientèles. Nous nous proposons enfin de montrer que cette querelle a également été instrumentalisée pour défendre des intérêts personnels ou clientélares, en se retranchant derrière des arguments tels que l'immunité ecclésiastique, le service du roi ou encore la lutte contre les abus.

Pour mieux comprendre les tenants et les aboutissants de cette crise, il est nécessaire de rappeler le contexte général du Pérou dans la décennie 1680. Le duc de la Palata arrive dans une vice-royauté dont l'économie minière est en berne, alors même que les pirates se font de plus en plus nombreux dans la Mer du Sud. Le nouveau vice-roi, qui a beaucoup d'expérience dans le gouvernement des provinces aragonaises et italiennes de la Monarchie, essaie de faire diverses réformes et de lancer différents chantiers, et a pour cela besoin d'argent et de soutiens. Il a également pour ambition de distribuer des charges à ceux qui font partie de sa suite, tout en nouant des liens avec des agents locaux afin de pouvoir gouverner efficacement, ce dont il ne s'est pas privé. Quant à l'archevêque de Lima, s'il n'est plus vice-roi, il a encore des soutiens au Pérou (qui bien souvent s'opposent au nouveau vice-roi), et il semble souhaiter continuer à avoir une influence sur le gouvernement de la vice-royauté. Il doit de plus se défendre lors de son jugement de résidence, et il n'hésite alors pas à se retrancher derrière l'argument de la liberté ecclésiastique ou de la dignité de l'Église. Tous ces éléments sont à prendre en considération, et l'étude de ce conflit par le seul prisme du droit ou de la légalité semble alors peu appropriée.

C'est pourtant sous cet angle que les sources tendent à nous faire interpréter cette querelle. Elles sont en effet ici trompeuses: un carton des Archives Générales des Indes de Séville<sup>10</sup> est entièrement et uniquement dédié à cette affaire. Il a pour nom "controverse entre le vice-roi et l'archevêque de Lima". Véritable mine d'or pour l'historien qui étudie cet événement historique, il ne comporte presque que des documents des années 1684 et 1685, or l'affaire connaît des rebondissements jusqu'en 1687 et on peut légitimement penser qu'elle a des racines plus anciennes que la publication du décret du 20 février. De plus, ce carton ne contient presque que des lettres traitant de la liberté ecclésiastique ou de la défense des Indiens, et presque rien sur le contexte plus général dans lequel se déroule cette crise. Quelques documents de ce carton ont toutefois pour sujet le jugement de résidence de l'archevêque, mettant en évidence le lien entre cette inspection et le conflit autour de la liberté ecclésiastique. Une autre source majeure est le récit que le duc de la Palata fait de son mandat à son successeur,

10. AGI,LIMA,296.

sa *relación de gobierno*<sup>11</sup>. Le chapitre le plus long de ce texte s’intitule “controverse de juridiction” et parle exclusivement de la querelle autour du décret du 20 février 1684. Mais le point de vue est celui du vice-roi uniquement. Il traite la crise sous un angle juridique, mais aussi personnel, expliquant que le conflit est né à cause du manque de tempérance du prélat, qui ne peut “retenir dans son cœur l’impétuosité de sa colère<sup>12</sup>”.

Malgré cette affirmation, il y a des raisons plus profondes. Pour les comprendre, il est nécessaire d’étudier le gouvernement du vice-roi dans sa globalité. En cherchant dans d’autres cartons d’archives, on comprend que le contexte général, les mesures prises par le duc, le jugement de résidence de l’archevêque, la volonté de réformer la *mita* ou la lutte contre les pirates jouent un rôle majeur, bien que ces éléments n’aient pas été mis au premier plan.

Pour mieux comprendre les enjeux de cette affaire, nous commencerons par rappeler l’action du duc de la Palata, comment il essaie de réguler les abus et d’améliorer la situation économique et sociale du Pérou. Nous verrons par la suite quelles sont les étapes essentielles du conflit entre le vice-roi et le prélat, en soulignant le fait que les principaux rebondissements de cette crise coïncident avec d’autres éléments, tels que le jugement de résidence de l’archevêque ou la création d’une milice par le duc afin de lutter contre les pirates, invalidant l’idée d’un affrontement uniquement dû à la défense de l’immunité ecclésiastique ou au caractère de l’archevêque de Lima. La querelle s’inscrit en effet dans un contexte plus large. Enfin, nous analyserons la manière dont le conflit a pu être instrumentalisé, et comment derrière des arguments comme le service du roi, la protection des Indiens ou la liberté ecclésiastique se cachent bien souvent des intérêts personnels ou clientélares.

### *LA DIFFICILE REPRISE EN MAIN DU PÉROU*

Avant d’être nommé à la tête de la vice-royauté du Pérou, Melchor de Navarra y Rocafull avait déjà une grande expérience du gouvernement dans divers territoires de la Monarchie catholique, que ce soit en Aragon, à Barcelone ou dans le royaume de Naples. Durant la minorité de Charles II, il soutient la régente Marie-Anne d’Autriche, et, en tant que vice-chancelier d’Aragon, fait partie du Conseil de Régence. Il s’oppose à Juan José d’Autriche lorsque ce dernier exige

11. Celle-ci a été publiée dans diverses éditions. Celle utilisée ici est la suivante: Lewis Hanke, *Los virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI* (Madrid: Biblioteca de Autores Españoles, 1979).

12. Lewis Hanke, *Los virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI*, 57. Toutes les traductions de l’espagnol au français sont de l’auteur.

la venue du roi à Saragosse afin de jurer les *fueros* d'Aragon, arguant que la santé fragile du jeune souverain ne lui permet pas de quitter Madrid. Quand Juan José prend le pouvoir, en 1677, il expulse Melchor de Navarra du Conseil de Régence. Le duc entre alors dans une période de disgrâce qui dure deux ans, jusqu'à la mort de Juan José en septembre 1679<sup>13</sup>. Il est nommé vice-roi du Pérou un an après, manière de le récompenser de sa fidélité envers la reine mère, tout en faisant oublier sa disgrâce. Le contexte politique était tout aussi trouble dans la vice-royauté: depuis 1661, quatre vice-rois se sont succédé. Les deux premiers, le comte de Santisteban, puis le comte de Lemos, sont morts sur place au cours de leur cinquième année de mandat, et le troisième, le comte de Castellar, a été déposé au bout de quatre ans. Pour le remplacer, l'archevêque de Lima, Melchor de Liñán y Cisneros est nommé vice-roi intérimaire. Ce quatrième représentant du roi en moins de vingt ans reste en place trois ans, jusqu'à l'arrivée du duc. Notons également qu'au décès des comtes de Santisteban et de Lemos, l'intérim avait été assuré par l'audience de Lima. À l'instabilité politique de la péninsule répond donc une instabilité d'un autre type, liée à des facteurs conjoncturels, dans la vice-royauté. Par le choix du duc de la Palata, la Couronne s'assurait d'être servie par un homme loyal et d'expérience afin de lancer des chantiers en attente depuis deux décennies: les instructions qu'il reçoit du Conseil des Indes sont les mêmes que celles qu'avait reçues le comte de Santisteban vingt ans auparavant<sup>14</sup>. Ajoutons à cela que l'audience de Lima, dont de nombreux postes étaient vacants, est profondément renouvelée à la même période. En 1680 sont nommés cinq auditeurs sur les dix que compte le tribunal, ainsi que trois *alcaldes del crimen* et qu'un *fiscal*<sup>15</sup>. Madrid semble donc, en cette décennie 1680, vouloir reprendre la main sur le Pérou afin de régler les problèmes que connaissait la vice-royauté.

Dans ce but, les trois principaux axes de la politique qu'on attend du duc sont les suivants: faire un recensement de la population indienne dans les seize provinces soumises au système de la *mita*, réorganiser le travail dans les mines d'argent de Potosí et lutter contre les pirates. On peut noter que ces trois axes poursuivent un but commun: faire en sorte que le Pérou redevienne le pourvoyeur de métaux précieux de la Monarchie catholique. En effet, le recensement a pour but de mieux connaître la démographie indienne et donc de réorganiser la *mita*, ce qui laisserait espérer une augmentation de la production argentifère à une période où celle-ci est au plus bas par rapport à ce qu'elle avait été au

13. Héloïse Hermant, *Guerres de plumes, publicité et cultures politiques dans l'Espagne du XVIIIe siècle* (Madrid: Casa de Velázquez, 2012), 275.

14. Lewis Hanke, *Los virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI*, 10.

15. Javier Barrientos Grandón, *Guía prosopográfica de la judicatura letrada indiana (1503-1989)* (Madrid: Fundación Histórica Tavera, 2000).

début du XVIIe siècle. Enfin, les pirates découragent les marchands de Lima et menacent le transfert de l’argent du Pérou vers l’isthme de Panama. Si le but de ces chantiers était de relancer l’économie de la vice-royauté, leur mise en place a pu engendrer des réticences, voire des oppositions.

Prenons l’exemple du recensement de la population indienne: celle-ci n’avait pas été comptée au Pérou depuis 1633. Le roi avait certes demandé en 1676 dans deux cédulas différentes au comte de Castellar de recenser les Indiens des seize provinces où ils étaient soumis à la *mita*<sup>16</sup>, mais la destitution du vice-roi en 1678, puis l’interim assuré par l’archevêque de Lima n’ont pas permis aux autorités de démarrer cette entreprise. Il est donc urgent, quand le duc arrive dans la vice-royauté, de lancer ce chantier alors que le nombre d’Indiens continue de baisser, tandis que celui des *forasteros* augmente de manière continue, rendant obsolètes les assiettes fiscales ou le nombre de *mitayos* exigé dans différentes provinces du vaste Pérou<sup>17</sup>. Le nouveau vice-roi va au-delà des demandes du roi et fait recenser tous les Indiens du royaume. Le but est bien sûr fiscal, il s’agit de recalculer le montant du tribut et d’améliorer le système de la *mita* afin de relancer l’économie minière alors en berne<sup>18</sup>. Ce travail titanesque dure six ans. Pour le mener à terme, le vice-roi a besoin de l’aide de différents agents locaux, *corregidores*, *curacas* et curés. Ces derniers sont par exemple priés de faciliter l’accès à leurs registres contenant, en plus de la liste des paroissiens dont ils ont la charge, des indications sur les mariages, baptêmes et messes d’enterrement célébrés, outils indispensables dans le comptage de la population. Néanmoins, ces acteurs locaux ont tout intérêt à empêcher le recensement de se faire, préférant que le nombre d’Indiens soit sous-évalué afin de garder la main d’œuvre indigène sous leur contrôle. Le vice-roi demande alors aux évêques de réclamer aux curés de leur diocèse leurs registres, tout en indiquant que la raison d’une telle requête ne doit pas être donnée. De fait, le duc affirme à son successeur que les plus grands ennemis du projet sont les *corregidores*, les curés et les caciques. Ces agents locaux disent en effet aux Indiens que ce recensement a pour but la mise en place de nouvelles impositions et de charges plus lourdes<sup>19</sup>. Il apparaît donc que ce dénombrement va à l’encontre des intérêts personnels des agents locaux, qui réussissent à ralentir son déroulement.

16 Lewis Hanke, *Los virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI*, 222.

17 Noble David Cook, *La catástrofe demográfica andina, Perú, 1520-1620* (Lima: Ed. Pontificia Universidad Católica del Perú, 2010) 137.

18 Carlos Contreras Carranza, “La minería en los Andes durante el primer siglo XVIII” en *Los virreinos de Nueva España y del Perú (1680-1740), un balance historiográfico*, Coord. Bernard Lavallé (Madrid: Casa de Velázquez, 2019), 151-164.

19. Lewis Hanke, *Los virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI*, 230.

Le vice-roi dit en effet dans sa *relación de gobierno* que le recensement était prévu pour durer un an ; il en dure six et le duc ne dit pas pourquoi. Il avoue seulement que le séisme de Lima a retardé d'un an le terme du projet. Or, le recensement commence en octobre 1683, tandis que la terre ne tremble que le 20 octobre 1687, soit quatre ans plus tard. La catastrophe naturelle ne peut donc pas à elle seule expliquer un tel retard. Il est permis de penser que le vice-roi a simplement sous-estimé les difficultés d'un recensement général de la vice-royauté. Une de ces difficultés était sans aucun doute la mauvaise volonté des *corregidores*, curés et autres *curacas* qui, sans s'opposer frontalement au pouvoir vice-royal, ont pu retarder le recensement par leur inertie ou en montant les Indiens contre le projet afin de préserver leurs intérêts et de continuer à contrôler la main d'œuvre indigène.

Cela n'est pas la seule fois que le duc de la Palata agit d'une manière qui va à l'encontre d'intérêts personnels. L'exemple le plus connu est la querelle née du décret du 20 février 1684. Dans ce texte, le vice-roi rappelle ce qui était déjà ordonné dans de nombreuses cédules royales, à savoir l'interdiction pour les curés de se faire payer pour faire des messes, des baptêmes, des mariages, ou encore de s'approprier les biens des Indiens à leur décès. Il s'agit également de mettre fin aux offrandes forcées ou à la séquestration d'Indiens dans les églises afin d'obtenir de l'argent pour les libérer, et de rappeler aux *doctrineros* qu'ils ne peuvent faire travailler les Indiens sans leur verser de salaire, qu'ils sont tenus de rester dans leur *doctrina*, sans s'absenter, et ce afin de mener à bien leur entreprise d'évangélisation, le cœur de leur mission. On voit donc qu'il n'y a ici rien de bien nouveau. Ce décret aurait été inattaquable, ne faisant que rappeler la volonté royale, s'il n'y avait eu les articles 21 et 22: dans ceux-ci, le duc ordonne aux *corregidores*, en cas d'abus, de faire une enquête, d'écouter des témoins (tant Espagnols qu'Indiens) et de faire des procès verbaux qu'ils doivent par la suite envoyer à l'Audience et à l'évêque dont dépend la paroisse concernée. Pour les adversaires du vice-roi, et en tout premier lieu pour l'archevêque de Lima Melchor de Liñán y Cisneros, le fait que des *corregidores* ou autres juges civils puissent faire des procès verbaux sur des religieux constitue une violation patente de la liberté ecclésiastique, les clercs ne pouvant être jugés que par la hiérarchie de l'Église. L'enjeu principal semble alors être la légalité du décret: un *corregidor* peut-il enquêter sur un curé ? Oui, selon le vice-roi, le *corregidor* ne faisant qu'instruire le cas sans juger, non selon l'archevêque pour qui faire une enquête constitue d'ores et déjà une atteinte à la liberté ecclésiastique. Chacun cherche alors à invalider ou au contraire à légitimer ces deux articles à l'aide d'arguments issus des lois des Indes ou de la législation canonique, et la profusion de sources, imprimées ou manuscrites, que cette controverse de droit nous a laissés pourrait faire imaginer qu'il s'agit d'une querelle purement juridique



sur la liberté de l’Église<sup>20</sup>. Or, ce conflit a en réalité bien d’autres dimensions que la simple question de l’immunité ecclésiastique.

En effet, le duc cherche avant tout à lutter contre une forme de corruption. Le vice-roi n’emploie néanmoins pas ce terme, parlant plutôt d’ “abus”, de “torts” ou de “mauvais traitements dont pâtissent les Indiens”<sup>21</sup>. Le décret semble avoir une portée avant tout financière: rappelons que les *doctrineros* reçoivent un salaire, le *sinodo*, versé par les *corregidores*. Par conséquent ils ne peuvent ni ne doivent recevoir de l’argent pour mener à bien leur mission. Quand il est question de faire travailler les Indiens sans les rémunérer, le décret prévoit que les *corregidores* soustraient une partie du *sinodo* afin de la verser au Indiens en paiement de leurs travaux<sup>22</sup>. De même, les *doctrineros* absentéistes se verraient retirer une partie de leur salaire<sup>23</sup>. De façon générale, les articles se réfèrent toujours au détournement de la main d’œuvre indigène au profit des curés, à des paiements indus, ou à des abus qui pourraient justifier la baisse du *sinodo*, tandis qu’aucun article ne fait allusion à des violences physiques, sexuelles ou à la moralité des curés, dont beaucoup vivent en union libre avec une Indienne (voire plusieurs), faits pourtant courants, connus et documentés<sup>24</sup>. On peut alors comprendre ce décret comme une manière de lutter contre le détournement de main d’œuvre et le recouvrement indu de sommes d’argent par des curés, en un mot contre différentes formes de ce que l’on nommerait aujourd’hui de la corruption. Ce décret serait alors une manière de baisser le *sinodo* voire de le supprimer: certains allaient dans ce sens depuis des décennies. Entre 1636 et 1642, l’augustin de Lima Fernando de Abreu y Figueroa, dans différents mémoires envoyés au roi, déclare qu’avec tous les abus commis dans les *doctrinas*, celles-ci sont très rentables et que les curés gagnent au moins le double de leur salaire officiel. Selon lui, le roi n’a donc aucune raison de leur verser le *sinodo*, ce qui lui permettrait de faire de substantielles économies<sup>25</sup>, bien que cela acterait

20. Parmi les très nombreux textes qui ont été rédigés pour défendre le décret ou au contraire l’attaquer, on peut citer, outre Melchor de Liñan y Cisneros, *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica*, que nous avons déjà évoqué, Juan-Luis López, *Discurso iuridico historico-politico en defensa de la jurisdiccion real* (Lima:1685) ou encore Pedro Frasso, *Consulta y parecer del señor Don Pedro Frasso, oydor de esta Real Audiencia de los Reyes, y Assessor General del Gobierno, al exc. Señor Don Melchor de Navarra y Rocafull, del consejo de Estado de su Magestad, Virrey y Capitan General del Peru, Tierra Firme y Chile, sobre las dudas que se han movido en la inteligencia del despacho para remediar el exceso con que los Curas, y doctrineros cobran de los indios, derechos prohibidos por Concilios, Sinodales, y Cedula Reales* (Lima: 1684).

21. Termes employés dans le décret du 20 février 1684 (AGI,LIMA,296).

22. Article 16 du décret du 20 février 1684 (AGI,LIMA, 296).

23. Article 18 du décret du 20 février 1684 (AGI,LIMA, 296).

24. Bernard Lavallé, *Au nom des Indiens, une histoire de l’évangélisation en Amérique espagnole* (Paris: Payot, 2014), 129-157.

25. Bernard Lavallé, *Au nom des Indiens, une histoire de l’évangélisation en Amérique espagnole*, 141-142.

également ces abus dans les *doctrinas* sans vraiment lutter contre eux. De même, en 1669, l'archevêque de Lima, alors Pedro de Villagómez, envoie une lettre à la régente dans laquelle il se plaint au sujet d'une baisse du *sínodo* aux curés au prétexte qu'ils se payent eux-mêmes de façon illicite sur le travail des Indiens. La rémunération des *doctrineros* était donc un sujet de débat potentiellement explosif. Derrière la défense des Indiens, but louable et consensuel, s'ajoute donc une lutte pour le contrôle de la main d'œuvre indigène et pour le versement, ou non, des salaires des curés. La plupart des articles du décret n'étant qu'une reprise de nombreuses cédulas royales, l'archevêque ne peut pas les attaquer. Il se concentre alors sur les articles 21 et 22, dont la légalité semble plus contestable, pour demander la suspension non pas de ces seuls articles, mais de tout le décret<sup>26</sup>. Si l'archevêque est sans doute sincère dans sa volonté de défendre la liberté ecclésiastique, on peut légitimement penser qu'il utilise également cet argument pour attaquer la totalité du décret, alors même que la plupart de ses articles sont parfaitement légaux. Il y a là une stratégie visant à parasiter l'action du vice-roi en attaquant l'intégralité d'un texte au moyen de l'argument juridique de la liberté ecclésiastique.

Cette hypothèse est d'autant plus séduisante que l'évêque d'Arequipa, Antonio de León s'émeut lui aussi de ce qui lui apparaît comme une violation de la liberté ecclésiastique, mais il n'attaque que les deux articles en question. Il propose en effet au vice-roi de garder le contenu du décret, mais de remplacer le terme "*corregidor*" par celui d' "évêque"<sup>27</sup>, ce qui n'est pas anodin. La plupart des *doctrineros* étaient en effet des réguliers, qui dépendaient des provinciaux de leurs ordres et non des évêques. Sous ce prétexte, ils refusaient souvent les inspections des prélats<sup>28</sup>. Déjà quinze ans plus tôt, Pedro de Villagómez ne disait pas autre chose: selon lui, les *doctrineros* qui ont tendance à "devenir des loups" sont souvent des réguliers indépendants des prélats<sup>29</sup>. En voulant modifier les seuls articles litigieux, l'évêque d'Arequipa semble faire une proposition raisonnable d'apaisement. On voit néanmoins que cette position n'est pas aussi désintéressée qu'elle n'y paraît: l'évêque voit sans doute là l'occasion d'accroître son pouvoir sur les réguliers.

Si on comprend les raisons qui ont poussé Antonio de León à proposer au vice-roi de modifier les deux articles posant problème, l'intérêt qu'avait Melchor de Liñán y Cisneros à attaquer le décret dans son intégralité semble moins évident. Cherchait-il à conserver une parcelle de pouvoir ? Défendait-il

26. Lewis Hanke, *Los virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI*, 50.

27. Lettre de l'évêque d'Arequipa au vice-roi du Pérou, 2 décembre 1684 (AGI,LIMA, 296).

28. Bernard Lavallé, *Au nom des Indiens, une histoire de l'évangélisation en Amérique espagnole*, 143.

29. Lettre de l'archevêque de Lima à Marie-Anne d'Autriche, 19 mars 1669 (AGI,LIMA, 304).

des intérêts personnels ? Notons pour l’instant que son opposition au vice-roi n’est pas que juridique et s’ancre dans un contexte plus large avec des enjeux plus complexes. L’argument unique du prélat, la liberté ecclésiastique, ne peut expliquer à lui seul son opposition. L’attaque systématique du décret dans sa globalité, quand seuls deux articles sont contestables, fait partie d’une stratégie plus large. Cette stratégie n’a toutefois pas du tout la même nature que celle des agents locaux qui tentent au même moment de retarder le recensement: ceux-ci ne se dressent pas frontalement contre le vice-roi, mais font preuve d’inertie, de mauvaise volonté, et vont même jusqu’à monter les Indiens contre le projet. L’archevêque (qui certes a une fonction qui le rend plus incontournable que les *corregidores* ou autres *curacas*) affronte directement le vice-roi, d’abord par l’envoi de courriers, puis par la suite au grand jour lors de prises de parole publiques.

### UN CONFLIT POLITIQUE

La crise entre les deux hommes connaît des hauts et des bas: par moment elle semble se calmer, pour mieux éclater plus tard, parfois sans explication apparente ou explicite. Dans sa *Relación de gobierno*, le duc de la Palata réduit la querelle à une opposition entre l’archevêque et lui, qui serait alimentée exclusivement par le mauvais caractère du prélat<sup>30</sup>. C’est évidemment une vue de l’esprit, dont le but est de se dédouaner de toute responsabilité et de charger son adversaire. Néanmoins, cette source étant la principale et la plus facilement accessible, elle a souvent été reprise et les causes plus profondes de la querelles ont rarement été étudiées. Rubén Vargas Ugarte explique la crise par le contenu du décret du 20 février, et par le fait que l’archevêque n’y aurait pas été associé<sup>31</sup>: ce serait donc une querelle juridique et personnelle, vision très largement véhiculée par le duc. Margaret Crahan, dans la seule véritable étude consacrée à ce conflit, l’explique par le contenu de l’ordonnance, mais aussi par le jugement de résidence de l’archevêque<sup>32</sup>. Trilce Laske va plus loin dans l’analyse et explique le déclenchement de la crise par la résidence de l’archevêque et les rivalités clientélares<sup>33</sup>. Néanmoins, elle ne s’attarde pas sur le sujet et met de côté le dernier épisode de la crise en 1687.

30. Lewis Hanke, *Los virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI*, 32-63.

31. Rubén Vargas Ugarte, *Historia general del Perú*.

32. Margaret Crahan, *Clerical Immunity In The Viceroyalty Of Peru, 1684-1692: A Study Of Civil-Ecclesiastical Relations*, 102-121.

33. Trilce Laske, “Los poderosos y la opinión pública en los territorios americanos del Imperio: una controversia en Lima, 1684-1685”.

Nous tenterons de montrer ici que les crises les plus aiguës sont liées à des événements politiques ou à des tensions entre le réseau clientélaire du duc et celui de l'archevêque. Loin d'être un conflit personnel entre deux ego, comme elle est souvent présentée, cette querelle fait entrer en scène de nombreux acteurs.

Tout d'abord, le décret est daté du 20 février 1684. Or, le conflit ne débute pas à ce moment: les crises les plus aiguës éclatent même bien plus tard, en mars 1685 et en mars 1687. Comment expliquer ce décalage ? Le vice-roi envoie le texte du décret le 25 mars 1684, c'est à dire un mois après sa rédaction, aux évêques de la vice-royauté, Liñán y Cisneros inclus. Durant le mois de mai, l'archevêque de Lima envoie à son tour des lettres aux autres prélats du Pérou afin qu'ils trouvent des arguments contre le décret. Il attend le 3 août 1684 (le temps d'avoir la réponse des autres évêques) pour envoyer au duc de la Palata une lettre virulente contre le décret. Son but est d'en faire une lettre ouverte: il essaie de la faire imprimer pour lui assurer une large diffusion, sans succès, le vice-roi ayant refusé la licence qui aurait permis l'impression du texte. L'archevêque s'en plaint alors dans une lettre du 14 août, le vice-roi lui répond un mois plus tard, le 14 septembre (entre-temps, l'auditeur Pedro Frasso, allié du duc, rédige une défense du décret<sup>34</sup>). Les deux hommes s'échangent de la sorte de nombreuses missives jusqu'à la fin de l'année 1684, sans que quiconque ne change d'opinion<sup>35</sup>. Sans entrer dans le détail des multiples lettres et de leur date d'envoi, on peut noter que, dans ce premier temps de la crise, les deux protagonistes s'opposèrent par lettres et textes interposés, utilisant des arguments juridiques. Il y a toujours quelques jours, voire quelques semaines, entre deux lettres, ce qui laisse entendre que l'on réfléchit à la réponse que l'on veut donner, et qu'on prend le temps de trouver des arguments solides pour défendre son point de vue. On note également que, bien que ces missives soient adressées au vice-roi ou à l'archevêque, ce dernier a tenté de donner de la publicité au conflit en essayant de publier sa lettre, puis, une fois l'accès à la presse interdit, en la faisant copier à la main<sup>36</sup>. Au-delà de la liberté ecclésiastique s'amorce un conflit pour le contrôle de l'imprimerie, et donc sur la circulation de l'information.

Si la crise semble se calmer avec la fin de l'année 1684, elle connaît son acmé peu de temps après: le 21 mars 1685, Melchor de Liñán y Cisneros fait un

34. Pedro Frasso, *Consulta y parecer del señor Don Pedro Frasso, oydor de esta Real Audiencia de los Reyes, y Assessor General del Gobierno, al exc. Señor Don Melchor de Navarra y Rocafull, del consejo de Estado de su Magestad, Virrey y Capitan General del Peru, Tierra Firme y Chile, sobre las dudas que se han movido en la inteligencia del despacho para remediar el exceso con que los Curas, y doctrineros cobran de los indios, derechos prohibidos por Concilios, Sinodales, y Cedula Real*.

35. Lewis Hanke, *Los virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI*, 32-57.

36. Lettre du vice-roi du Pérou au roi, 24 février 1685 (AGI, Lima 85).

sermon public contre le décret. Nous n’avons pas trouvé le texte de ce sermon aux Archives Générales des Indes de Séville, et les sources écrites l’évoquent sans le citer. Margaret Crahan et Trilce Laske ne l’ont pas trouvé non plus, et il semble bien que le texte soit perdu<sup>37</sup>. Dans sa *relación de gobierno*, le duc évoque très rapidement cet incident, en l’attribuant uniquement à l’irascibilité du prélat<sup>38</sup>. Cependant, une lettre envoyée par le vice-roi à l’archevêque le lendemain du sermon laisse entrevoir ce qu’a dit l’archevêque, et comprendre que Melchor de Navarra y Rocafull sait très bien quelles raisons ont poussé Melchor de Liñán y Cisneros à prendre la parole ainsi. Non seulement ce dernier aurait attaqué le décret, mais il aurait également découragé les Liméniens peu de temps avant le départ de la flotte en prédisant des catastrophes et s’en serait pris à la famille du vice-roi<sup>39</sup>. De fait, le 4 mars des soldats se sont battus près de la cathédrale, et un d’eux a trouvé refuge à l’intérieur. Le beau-frère du duc, Tomás Paravesino, également Général du Callao, est alors entré dans le lieu sacré afin d’en faire sortir le soldat. Dans la bouche du prélat, Paravesino n’a pas mis fin à une rixe mais a profané le lieu saint.

Une autre affaire, qui fait entrer en scène des alliés et des clients des deux principaux protagonistes, a pu provoquer la colère du prélat. Il s’agit du renvoi d’un chapelain dans un contexte de contrôle de ce qui est imprimé, contrôle qui joue un rôle important dès le mois d’août 1684. Le 12 mars, soit neuf jours avant le sermon, Francisco de Xauregui, chapelain du vice-roi, va à la presse afin de publier des vers. Il se rend alors compte qu’une défense du décret rédigée par un proche du vice-roi du nom de Juan Luis López est en train d’être imprimée par son frère, le jésuite Francisco López. Il s’agit de la troisième défense en six mois<sup>40</sup>, tandis que l’archevêque n’avait, on s’en souvient, pas pu mettre sous presse sa lettre. Cela est d’autant plus inacceptable pour Liñán y Cisneros que, pour justifier la décision de ne pas publier sa lettre, le vice-roi avait avancé comme argument les problèmes qui ne manqueraient pas de se poser si le conflit devenait public<sup>41</sup>.

37. Peut-être est-il aux archives archiépiscopales de Lima. Ni Margaret Crahan ni Trilce Laske n’ont à ma connaissance consulté ces archives.

38. Lewis Hanke, *Los virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI*, 57-58.

39. Lettre du vice-roi du Pérou à l’archevêque de Lima (AGI,LIMA,296).

40. Pedro Frasso en a publié deux entre septembre et décembre 1684. Le texte sous presse en mars 1685 était le suivant: Juan-Luis López, *Discurso iuridico historico-politico en defensa de la jurisdiccion real* (Lima: 1685).

41. Lewis Hanke, *Los virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI*, 44.

Or, Francisco de Xauregui est proche du prélat: c'est ce dernier, alors qu'il exerçait également les charges de vice-roi, qui l'a nommé chapelain. Aussitôt informé, Liñán y Cisneros réplique dès le lendemain, en déclarant que rien ne peut être imprimé à Lima sans la licence de l'ordinaire, c'est à dire de lui-même. Il justifie cette mesure en s'appuyant sur un article du concile de Latran qui n'avait jamais été appliqué au Pérou. Outre la volonté de contrôler ce qui est écrit, on peut aussi analyser cette action de l'archevêque comme une manière de se placer dans une forme de parallélisme avec le vice-roi, qui avait lui aussi interdit la publication d'un texte en août 1684. Mais cela n'a pas les effets escomptés: le duc de la Palata répond à cette provocation en installant la presse dans son palais, et en renvoyant Francisco de Xauregui. Le sermon n'est donc pas le fruit d'une colère qui se serait réveillée sans raison: l'exaspération de l'archevêque, au moment d'apprendre qu'une troisième défense du décret est sous presse alors qu'il n'a pas pu lui-même imprimer sa lettre sur la liberté ecclésiastique, tandis qu'un homme qu'il a placé est licencié, explique le déclenchement des hostilités. Il agit non seulement d'un conflit sur la liberté ecclésiastique, mais aussi sur le contrôle de l'information et sur la distribution de charges.

Cette affaire autour de Francisco de Xauregui laisse aussi entrevoir le rôle que jouent certains alliés des deux protagonistes: le chapelain du vice-roi, nommé par son prédécesseur, s'est empressé de prévenir l'archevêque. On peut donc penser qu'il pouvait servir d'espion prêt à dévoiler à Liñán tout ce qu'il se passait dans le palais de Pizarro, ce qui explique son renvoi. D'autres alliés apparaissent ici: les frères López, dont on a vu que l'un avait publié la défense du décret rédigée par l'autre. Ce sont deux proches du duc qui l'ont suivi au Pérou. Comme lui, ils sont originaires d'Aragon. Juan Luis a obtenu un doctorat en droit à l'Université de Saragosse en 1666<sup>42</sup>, puis est entré au service de Melchor de Navarra y Rocafull en 1671. Son frère Francisco est le chapelain du duc. Les deux frères font partie de la suite du nouveau-vice-roi qui a fait nommer Juan Luis *alcalde del crimen* à l'audience de Lima. Arrivé au Pérou, Juan Luis continue son ascension, étant nommé au poste fort lucratif de *corregidor* de Huancavelica, ce qui lui permet de contrôler l'approvisionnement en mercure nécessaire à l'extraction d'argent dans les mines de Potosí<sup>43</sup>. Si Juan Luis a su nouer d'autres alliances, se mariant par exemple avec Isabel Lorenza Messía de Valenzuela, fille de l'auditeur Diego Cristóbal Messía, il reste fidèle au duc, en rédigeant entre autres la défense du décret du 20 février que nous venons d'évoquer.

42. Javier Barrientos Grandón, *Guía prosopográfica de la judicatura letrada indiana (1503-1989)*, 794.

43. Ismael Jiménez Jiménez, *Noticias generales del estado que han tenido las armas. Una nueva crónica del Perú* (Sevilla: Editorial Universidad de Sevilla, 2017), 30.

Juan Luis López n’est pas le seul allié du duc à l’audience de Lima: nous avons vu que Pedro Frasso avait rédigé deux défenses du décret. Contrairement à López, Frasso ne doit pas son ascension au duc. Il n’en est pas moins l’un de ses plus fidèles alliés. Il est possible que ses origines italiennes (Pedro est né en Sardaigne, alors composante de la Couronne d’Aragon) l’aient rapproché d’un vice-roi ayant exercé des fonctions dans le Royaume de Naples. Ajoutons à cela que le décret du 20 février, comme cela est très clairement indiqué dans le premier article du texte, a été rédigé sous l’impulsion du *fiscal* de l’audience, qui était alors Juan González de Santiago<sup>44</sup>. Il apparaît donc que le duc avait différents soutiens parmi les membres de l’audience, tandis que son chapelain était un client de l’archevêque de Lima. La rencontre de Francisco López et de Francisco de Xauregui et le renvoi de ce dernier symbolisent la confrontation entre deux réseaux concurrents, ce qui explique de manière bien plus convaincante que la supposée irascibilité du prélat le coup d’éclat de Liñán y Cisneros le 21 mars 1685.

Un autre élément a pu jouer un rôle majeur dans le déclenchement des hostilités: le jugement de résidence de l’archevêque. Dans le carton d’archives consacré aux controverses entre le vice-roi et l’archevêque<sup>45</sup>, on trouve de nombreux documents ayant trait à ce jugement, ce qui laisse entendre qu’assez tôt (au plus tard au moment de constituer les cartons d’archives), le lien entre les deux a été fait. Prenons un exemple révélateur: dans un laps de temps très court, Liñán y Cisneros écrit trois lettres au roi, le 1<sup>er</sup>, le 2 et le 5 mai 1685<sup>46</sup>. La première a pour thème le décret du 20 février, la deuxième les relations avec le vice-roi et la troisième le jugement de résidence. Dans son esprit, les trois choses semblent donc bel et bien liées. Il est vrai que la synchronie saute aux yeux: l’archevêque de Lima prend connaissances des conclusions de l’enquête du juge de résidence, Rafael de Azcona (qui était également *alcalde del crimen* à l’audience de Lima) le 30 mars 1684, c’est à dire cinq jours après avoir reçu le texte du décret. Ces conclusions ne sont pas en sa faveur. Il est condamné à une amende de quatre-vingt-mille pesos à cause de malversations financières. En décembre de la même année, les échanges épistolaires entre le duc de la Palata et son prédécesseur n’ont pas pour seul objet la liberté ecclésiastique: dans plusieurs courriers, les deux hommes discutent afin de trancher la question de l’appel de l’archevêque. Doit-il contester son jugement ? En janvier 1685, le vice-roi refuse au secrétaire de l’archevêque l’accès à certains documents qu’il voulait consulter pour la défense du prélat<sup>47</sup>. Le 21 mars, ce dernier prend la

44. Premier article du décret du 20 février 1684 (AGI,LIMA,296).

45. AGI,LIMA,296.

46. Toutes conservées dans le carton AGI,LIMA,296.

47. Lettre du vice-roi du Pérou à l’archevêque de Lima, 12 janvier 1685 (AGI,LIMA,296).

parole lors du sermon déjà évoqué, tandis que le 30 avril, il envoie sa demande d'appel. Les chronologies des deux événements sont donc entremêlées. Nous verrons par la suite que le sermon de mars 1685 fait partie d'une stratégie de défense plus large de la part de l'archevêque. Notons toutefois dès maintenant que, lorsqu'il a été prononcé, les tensions entre Liñán y Cisneros d'un côté, le vice-roi et certains membres de l'audience de l'autre, étaient très vives. L'idée soutenue par le duc de la Palata d'une éruption soudaine et inexplicable, si ce n'est par le mauvais caractère du prélat, ne résiste pas à l'examen des faits.

Après ce sermon, les relations entre les deux hommes se rompent. La cour vice-royale déserte la cathédrale et lui préfère l'église du couvent de Santo Domingo. Le 10 mai 1685, le vice-roi, qui était allé au Callao pour le départ de la flotte, s'en retourne à Lima. L'archevêque vient à sa rencontre et les deux hommes entrent ensemble dans la capitale de la vice-royauté, symbolisant ainsi leur réconciliation dans l'espace public. Le duc dit dans sa *relación de gobierno* qu' "avec cette réunion, toutes les relations d'urbanités et les visites ont repris, sans qu'on ait l'impression qu'elles s'étaient interrompues"<sup>48</sup>. Un faux calme s'installe alors. Il dure deux ans.

Le dernier rebondissement de la crise a lieu le 6 mars 1687. L'archevêque fait ce jour-là un nouveau sermon dans lequel il explique que les attaques des pirates, qui infestent alors la Mer du Sud, sont une punition divine afin de châtier une vice-royauté ayant adopté le décret du 20 février 1684. Cette fois, le duc déclare à son successeur que ni lui, ni les personnes ayant entendu le sermon n'ont compris les raisons qui ont poussé l'archevêque à faire une homélie si offensive, et il l'attribue à nouveau au mauvais caractère du prélat<sup>49</sup>. Cette explication n'est guère satisfaisante, et il semble plutôt que cette nouvelle bravade de Liñán y Cisneros trouve sa source dans la politique maritime de Melchor de Navarra y Rocafull. Dans les faits, l'inflation du nombre de pirates dans le Pacifique dans la décennie 1680 est une réalité, et la lutte contre ce fléau est l'un des soucis majeur du vice-roi. Pour cela, il fait construire une muraille autour de Lima, et au début de l'année 1687, il essaie de lever une milice afin de défendre la ville. Dans une lettre du 21 février 1687<sup>50</sup>, il demande à l'archevêque de financer une partie de cette milice. Cependant, Liñán y Cisneros n'approuve pas la politique du vice-roi. Pour lui, la muraille de Lima et la milice sont des dépenses inutiles, attaquer les pirates en mer et les poursuivre constituant à ses yeux une meilleure stratégie. Malgré ce désaccord, il accepte de

48. Lewis Hanke, *Los virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI*, 59. Nous soulignons.

49. Lewis Hanke, *Los virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI*, 60.

50. Lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, 21 février 1687 (AGI,LIMA,304).



financer une compagnie de cinquante hommes, en faisant part de ses réserves<sup>51</sup>. Comment ce désaccord a-t-il pu provoquer une crise ? Notons que la lettre dans laquelle le vice-roi demande à l’archevêque de financer une partie de la milice commence par ces mots :

“Monseigneur, voici déjà trois ans que l’ennemi Pirate maintient le Royaume dans l’affliction que nous connaissons. Sa persistance est chaque jour plus grande, avec les vols et les prises qu’il a réussi à faire dans la Mer [du Sud]”

Rappelons que cette carte est datée du 21 février 1687, soit trois ans et un jour exactement après le décret. Sans le vouloir, par cette formulation maladroite, le vice-roi a pu donner des arguments à son adversaire: il donne l’impression que les attaques ont commencé le jour exact (ou le lendemain) du jour de la rédaction du décret. Le sermon, et l’utilisation dans celui-ci du désaccord sur le décret du 20 février, est ici une arme utilisée par l’archevêque afin d’attaquer la politique maritime du vice-roi. Le fait de financer une partie de la milice donne à l’archevêque une raison supplémentaire de dire à voix haute ce qu’il pense du gouvernement du vice-roi. Notons également qu’au même moment, Melchor de Navarra y Rocafull était en pleine négociation avec le Consulat des Marchands de Lima. Les marchands étaient en effet particulièrement touchés par la piraterie, et il était dans leur intérêt de sécuriser la Mer du Sud. Entre le 12 et le 14 mars 1687, le Consulat et le vice-roi négocient les statuts de la *Compañía Nuestra Señora de Guía*, flotte de guerre que les commerçants arment en échange de privilèges sur les prises à venir<sup>52</sup>. On remarquera qu’en finançant des navires pour poursuivre les pirates, le Consulat ne va pas dans le sens de la politique du vice-roi, qui privilégie la défense des côtes. On notera également que dans sa lettre, l’archevêque de Lima prônait la même chose que ce que propose le Consulat. Rappelons également que déjà en 1685, le vice-roi du Pérou avait reproché à l’archevêque d’avoir découragé la flotte avant son départ<sup>53</sup>. Cela fait beaucoup de coïncidences. En 1685 comme en 1687, la politique à adopter face au pirate semble avoir joué un rôle. La liberté ecclésiastique n’est donc en aucun cas la seule et unique raison pour laquelle l’archevêque affronte le duc. Le sermon de 1687 est bien plus une attaque en règle de la politique maritime du duc de la Palata, et la question du décret sert de prétexte ou d’argument parmi d’autres dans un affrontement bien plus large dont l’un des buts est de discréditer la politique maritime du vice-roi. Elle a également pu servir de prétexte pour défendre des intérêts plus personnels.

51. Lettre de l’archevêque de Lima au vice-roi du Pérou, 24 février 1687 (AGI, LIMA,304).

52. Lewis Hanke, *Los virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI*, 299-302.

53. Lettre du vice-roi du Pérou à l’archevêque de Lima (AGI,LIMA,296).

## L'INSTRUMENTALISATION DU CONFLIT À DES FINS PERSONNELLES

Maintenant que nous avons vu que la crise que l'on attribue généralement au décret du 20 février 1684 est en réalité liée à un contexte politique particulier, essayons de comprendre comment les protagonistes de cette affaire instrumentalisent également la défense des Indiens, de l'Église, ou de la liberté ecclésiastique pour défendre leurs intérêts propres.

Revenons sur le jugement de résidence de l'archevêque. La principale charge retenue par le juge Rafael de Azcona est la malversation autour d'arriérés de dettes. L'archevêque-vice-roi a remboursé des dettes avec l'argent du *situado*, ce qui était interdit par une cédula de 1676. De plus, il a vendu des charges de *regidores* à trois hommes, qui les ont achetées en payant les soldes impayées de la garnison de Valdivia (pour le premier de ces messieurs) ou du Callao (pour le deuxième). Le dernier quant à lui a payé avec du mercure de Huancavelica<sup>54</sup>. Pour se défendre, le prélat proteste en disant que ce jugement est "injuste et infamant", "irrégulier et contraire au droit". Pour lui, Azcona est partial, et va même jusqu'à inventer une charge à partir d'une lettre reçue de Juan González de Santiago, *fiscal* de l'Audience. Ce dernier est un adversaire déclaré de l'archevêque, animé, selon ce dernier, de "malice", de "passion" et de "rancœur"<sup>55</sup>. L'animosité entre les deux hommes serait née, toujours selon le prélat, quand, alors qu'il était vice-roi intérimaire, il "corrige[a]" González de Santiago sous prétexte qu'il exerçait sa charge avec "trop de laxisme"<sup>56</sup>. Pour l'archevêque, ce jugement de résidence est le fruit d'une conspiration ourdie par ses adversaires, entre autre le *fiscal*, avec l'aval du duc de la Palata. Idée d'autant plus plausible que, pour justifier sa gestion, il déclare n'avoir fait que ce que faisaient d'ores et déjà ses prédécesseurs, entre autres le comte de Castellar. Ce dernier aurait également payé de la même manière des dettes retardées, mais sans avoir été condamné pour cela. Or, le juge de résidence du comte était précisément Juan González de Santiago. Il apparaît alors clair que ce dernier favorise le comte et attaque son successeur, et qu'il y ait là deux poids deux mesures<sup>57</sup>. Rappelons que le premier article du décret du 20 février 1684 précise que le *fiscal* de l'Audience est à l'origine du texte<sup>58</sup>, *fiscal* qui est nul autre que Juan González de Santiago. Cet homme est donc présent dans différentes affaires qui peuvent léser l'archevêque. On comprend alors que ce dernier puisse voir dans ce décret une attaque supplémentaire de ses adversaires afin de le déstabiliser.

54. Lettre de Rafael de Azcona au vice-roi du Pérou, 30 mars 1684 (AGI,LIMA,296).

55. Lettre de l'archevêque de Lima à Rafael de Azcona, 30 avril 1685 (AGI,LIMA,296).

56. Lettre de l'archevêque de Lima à Rafael de Azcona, 30 avril 1685 (AGI,LIMA,296).

57. Lettre de l'archevêque de Lima à Charles II, 5 mai 1685 (AGI,LIMA,296).

58. Premier article du décret du 20 février 1684 (AGI,LIMA,296).

Pour cette charge, le juge Rafael de Azcona condamne l’archevêque à payer une amende de quatre-vingt-mille pesos, dont six mille doivent être acquittés sur le champ comme coût du jugement de résidence. Pour ne pas verser cette somme, le prélat utilise différentes stratégies. Tout d’abord, il commence par dire qu’il ne peut pas payer, ayant déjà distribué tout son argent aux pauvres de l’archidiocèse<sup>59</sup>. Cela ne décourage pas Rafael de Azcona ; il s’en va rencontrer Gabriel Samiano, gestionnaire des rentes de Liñán y Cisneros, mais ce dernier menace alors le juge de “censures et autres peines” (qui ne sont pas précisées), arguant qu’on ne peut pas exiger ces sommes à l’archevêque, car il dépend, de par ses fonctions, de la juridiction ecclésiastique<sup>60</sup> ! Nous avons vu que le jugement de résidence et la querelle autour du décret du 20 février 1684 sont synchrones. Il apparaît là que le prélat utilise les mêmes arguments pour attaquer le décret et pour se défendre personnellement. Quand il défend la liberté de l’Église, cela n’est donc pas (ou pas seulement) d’un point de vue théorique et légal. L’attaque en règle du décret entre dans une logique politique, mais aussi dans une stratégie personnelle pour se défendre lors du jugement de résidence.

La façon d’agir du vice-roi lors de ce jugement est elle aussi révélatrice, et conforte l’idée d’une opposition qui ne se place pas uniquement sur un plan légal. Le duc défend ses alliés et ne fait rien pour faciliter la tâche au prélat. Loin d’être neutre, il appuie Azcona et González de Santiago, lequel est, nous l’avons vu, un adversaire déclaré de l’homme d’Église. Alors que Liñán y Cisneros veut récuser Raphael de Azcona, au prétexte de sa proximité avec González de Santiago, Melchor de Navarra s’y oppose<sup>61</sup>. Lorsque l’archevêque-vice-roi dit que tous ses prédécesseurs, et en particulier le comte de Castellar, ont agi comme lui avec les arriérés de dette, le duc répond qu’en prétendant cela, Liñán y Cisneros salit la mémoire des précédents vice-rois. Pis, il refuse l’accès à certains documents au secrétaire de l’archevêque lorsque ce dernier préparait sa défense<sup>62</sup>.

Quel intérêt avait le duc à compliquer la tâche à son prédécesseur ? Il est tout à fait possible qu’il ait voulu favoriser son propre réseau, et qu’il ait également pensé à ses propres affaires. Épisode révélateur, le 22 février 1684, le roi lui écrit pour lui demander de vérifier la manière dont les trois *regidores* évoqués dans le jugement de résidence ont acheté leur charge. En 1687, le duc donne son opinion au Conseil des Indes : selon lui, des sanctions doivent être prises pour deux des trois *regidores*, plus précisément pour ceux qui ont payé leur charge en versant les soldes pour les garnisons de Valdivia et du Callao, tandis que le troisième, qui a payé avec du mercure de Huancavelica, ne doit pas être poursuivi. En effet, selon le duc :

59. Lettre de l’archevêque de Lima à Rafael de Azcona, 12 juin 1684 (AGI,LIMA,296).

60. Lettre de Rafael de Azcona au vice-roi du Pérou, 9 mai 1684 (AGI,LIMA,296).

61. Lettre de l’archevêque de Lima à Charles II, 5 mai 1685 (AGI,LIMA,296).

62. Lettre du vice-roi du Pérou à l’archevêque de Lima, 12 janvier 1685 (AGI,LIMA,296).

Qui paye en mercure paye en argent<sup>63</sup>, et en admettant ce type de payes, il s'ensuit un grand avantage au service de Votre Majesté, car si le Trésor n'admettait pas ce type de crédits en mercure, cela provoquerait de grands inconvénients<sup>64</sup>.

Trois pages entières de cette lettre sont consacrées à défendre le paiement en mercure, alors que le duc évacue le cas des deux autres *regidores* en dix lignes seulement. Pourquoi une telle dissymétrie ? On peut l'expliquer en se penchant sur les affaires personnelles du duc: rappelons qu'en 1683, il avait nommé Juan Luis López, dont nous avons vu qu'il était l'un des protégé du nouveau vice-roi, au poste de *corregidor* et de gouverneur de Huancavelica, poste clef dans le trafic du vif-argent<sup>65</sup>. Il était sans doute très rentable pour Melchor de Navarra y Rocafull d'y avoir un allié. Par ailleurs, Matías Lagúnez, juge chargé de la résidence du duc à la fin de son mandat, enquête sur les trafics illégaux de mercure entre le vice-roi et López. Dans son enquête, quinze questions sont posées à ce sujet, mais les charges ne sont pas retenues<sup>66</sup>. Est-ce là la preuve que le duc de la Palata menait des affaires légales, contrairement à son prédécesseur? Rien n'est moins sûr. Là encore, le réseau de clients du vice-roi joue en sa faveur: Matías Lagunez a été nommé à l'audience de Quito, son premier poste dans les Indes, le 30 novembre 1680<sup>67</sup>. López avait été nommé le 4 novembre de la même année<sup>68</sup>: Lagunez a donc commencé sa carrière au Pérou en même temps que le nouveau vice-roi et que les frères López, il est tout à fait possible qu'il ait dès le départ fait partie du réseau de clients du duc de la Palata. Quand bien même ce ne serait pas le cas, un document conservé aux Archives des Indes de Séville permet d'affirmer qu'en 1687, Lagunez était protégé par le duc. En effet, le 18 août de cette année, le vice-roi du Pérou écrit au roi afin de l'informer de la mort de l'auditeur Joseph Calvo, ainsi que de l'état de santé de quatre autres auditeurs, l'un étant très âgé, l'autre sourd, l'autre aveugle et le dernier "n'en pouvant plus". Il propose deux noms pour les remplacer: Juan González de Santiago (dont on a vu qu'il est un adversaire déclaré de l'archevêque) et

63. Le mot employé par le duc est "*plata*", à savoir le métal précieux et non "*dinero*" qui signifie argent en tant que monnaie d'échange. Cela est dû au fait que le mercure servait à extraire l'argent des mines de Potosí.

64. Lettre vice-roi du Pérou à Charles II, 30 septembre 1687 (AGI,LIMA,86). Dans ce courrier, le duc évoque la lettre qui lui a été envoyée par le roi le 22 mars 1684, dont nous venons de parler.

65. Ismael Jiménez Jiménez, *Noticias generales del estado que han tenido las armas. Una nueva crónica del Perú*, 33.

66. Ismael Jiménez Jiménez, *Noticias generales del estado que han tenido las armas. Una nueva crónica del Perú*, 41-45.

67. Javier Barrientos Grandón, *Guía prosopográfica de la judicatura letrada indiana (1503-1989)*, 756.

68. Javier Barrientos Grandón, *Guía prosopográfica de la judicatura letrada indiana (1503-1989)*, 794.

Juan Luis López. Enfin, il ajoute que, si Juan González de Santiago est nommé, Matías Lagunez serait un très bon candidat pour le remplacer comme *fiscal*<sup>69</sup>. Dans les faits, Juan González et Matías Lagunez obtiennent en effet les postes d’auditeur et de *fiscal*<sup>70</sup>.

Le jugement de résidence est donc bel est bien une phase d’opposition entre le réseau du duc de la Palata, qui accable le prélat, et ce dernier. Pour son propre jugement, Melchor de Navarra y Rocafull a eu le bon goût d’avoir suffisamment d’alliés pour être inspecté par l’un de ses protégés. Malgré l’absence de condamnation, il est clair que le duc a des intérêts très importants dans les mines de mercure. Outre s’être trouvé des alliés, il tente de donner une apparence juridique à ses affaires: en défendant le regidor qui avait payé sa charge en fournissant le dangereux métal, au-delà du “grand avantage au service de [Sa] Majesté”, le vice-roi se prépare à assurer sa défense peu de temps avant son propre jugement de résidence. À l’inverse, l’archevêque de Lima n’arrivant pas à écarter ses adversaires de son jugement de résidence adopte une autre stratégie et exploite le caractère polémique du décret du 20 février pour se défendre et déstabiliser le duc de la Palata ainsi que ses alliés.

## CONCLUSION

La lecture attentive des sources nous permet donc de conclure que le conflit entre l’archevêque et le vice-roi comporte bien des aspects. Certes, la question de l’immunité ecclésiastique et l’indépendance des *doctrineros* qui ne veulent pas être contrôlés par les *corregidores* jouent un rôle majeur. Toutefois, ces éléments n’expliquent pas tout. Pour preuve, d’autres prélats s’opposent au vice-roi dans cette affaire, sans que cela ne prenne des proportions aussi importantes qu’avec l’archevêque de Lima. On retient ici le cas de l’évêque d’Arequipa, qui propose que les procès verbaux prévus dans le décret soient faits par les évêques et non par les *corregidores*, ce qui réglerait le point de droit litigieux (et permettrait d’étendre l’influence des évêques sur les *doctrineros*). Le cas très particulier de l’archevêque de Lima, ancien vice-roi semblant ne pas avoir accepté de bonne grâce la fin de son intérim à la tête de la vice-royauté joue là un rôle certain. Mais au-delà, le contexte particulier de la décennie 1680 permet d’observer que derrière des idées générales (comme la défense de l’Église ou celle des Indiens), le conflit a des causes politiques: les principales crises entre l’archevêque de Lima et le vice-roi coïncident avec d’autres événements touchant la vice-royauté

69. Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 18 août 1687 (AGI,LIMA,86).

70. Javier Barrientos Grandón, *Guía prosopográfica de la judicatura letrada indiana (1503-1989)*, 756 et 794.

dans son ensemble (comme le départ d'une flotte ou les attaques de pirates), ainsi qu'avec des moments de tensions entre le réseau de clientèle du vice-roi et celui de l'archevêque (renvoi de Francisco de Xauregui ou jugement de résidence par exemple). Au-delà de ces causes politiques, le conflit a pu être instrumentalisé à des fins personnelles, qu'il s'agisse de défendre la manière dont l'archevêque avait dirigé le Pérou quand il en assumait le gouvernement ou de refuser de payer une amende. Du côté du duc, il serait naïf de penser que la rédaction du décret du 20 février a pour seul but la défense des Indiens ; l'aspect pécuniaire joue un rôle certain, qui saute aux yeux quand on observe les autres mesures prises par le vice-roi. Ce dernier essaie de réformer la vice-royauté, comme le roi le lui a ordonné, mais pour cela, il a évidemment besoin d'alliés sur place, qui peuvent par ailleurs l'aider à s'enrichir (on pense ici à Juan-Luis López nommé *corregidor* de Huancavelica). Cette querelle n'est donc pas seulement politique ou juridique, elle est aussi économique. Autour des deux acteurs principaux, qui ont tendance à prendre toute la place dans les sources et dans l'historiographie de ce conflit, gravitent des réseaux clientélares qui jouent un rôle majeur: les alliés du duc sont souvent opposés à l'archevêque, ce qui rend le conflit inévitable. Dans leur opposition, les grands principes leur servent alors de prétexte pour attaquer un adversaire ou défendre ses intérêts.

### BIBLIOGRAPHIE

- Barrientos Grandón, Javier. *Guía prosopográfica de la judicatura letrada indiana (1503-1989)*. Madrid: Fundación Histórica Tavera, 2000.
- Cañeque, Alejandro. *The King's Living Image, the Culture and Politics of Viceregal Power in Colonial Mexico*. New-York: Routledge, 2004.
- Cook, Noble David. *La catástrofe demográfica andina, Perú, 1520-1620*. Lima: Ed. Pontificia Universidad Católica del Perú, 2010.
- Crahan, Margaret. *Clerical Immunity In The Viceroyalty Of Peru, 1684-1692: A Study Of Civil-Ecclesiastical Relations*. Columbia University, 1967.
- Frasso, Pedro. *Consulta y parecer del señor Don Pedro Frasso, oydor de esta Real Audiencia de los Reyes, y Assessor General del Gobierno, al exc. Señor Don Melchor de Navarra y Rocafull, del consejo de Estado de su Magestad, Virrey y Capitan General del Peru, Tierra Firme y Chile, sobre las dudas que se han movido en la inteligencia del despacho para remediar el exceso con que los Curas, y doctrineros cobran de los indios, derechos prohibidos por Concilios, Sinodales, y Cédulas Reales*. Lima: 1684.
- Guerra, François-Xavier et Lempérière, Annick, Coord. *Los espacios públicos en Iberoamérica, Ambigüedades y problemas. Siglos XVIII-XIX*. Mexico: Centro Francés de Estudios Mexicanos y Centroamericanos, 1998.

- Hanke, Lewis. *Los virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI*. Madrid: Biblioteca de Autores Españoles, 1979.
- Hermant, Héloïse. *Guerres de plumes, publicité et cultures politiques dans l'Espagne du XVIIe siècle*. Madrid: Casa de Velázquez, 2012.
- Jiménez Jiménez, Ismael. *Noticias generales del estado que han tenido las armas. Una nueva crónica del Perú*. Séville: Editorial Universidad de Sevilla, 2017.
- Laske, Trilce “Los poderosos y la opinión pública en los territorios americanos del Imperio: una controversia en Lima, 1684-1685”. *Revista Andina*, no. 55 (2018).
- Lavallé, Bernard. *Au nom des Indiens, une histoire de l'évangélisation en Amérique espagnole*. Paris: Payot, 2014.
- Lavallé, Bernard, ed. *Los virreinos de Nueva España y del Perú (1680-1740), un balance historiográfico*. Madrid: Casa de Velázquez, 2019.
- Lavalle, Jose Antonio. *Galería de retratos de los Gobernadores y Virreyes del Perú, 1532-1824*. Lima: librería clásica y científica, 1891.
- Liñan y Cisneros, Melchor. *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica*. Séville: 1685.
- Lohmann Villena, Guillermo. *El corregidor de Indios en el Perú bajo los Austrias*. Madrid: Ediciones Cultura Hispánica, 1957.
- López, Juan-Luis. *Discurso jurídico histórico-político en defensa de la jurisdicción real*. Lima: 1685.
- Ragon, Pierre. *Pouvoir et corruption aux Indes Espagnoles, le gouvernement du comte de Baños, vice-roi du Mexique*. Paris: Belin, 2016.
- Vargas Ugarte, Rubén. *Historia general del Perú*. Lima: Editor Carlos Milla Batres, 1971.